

telles que baguettes, chiens, ressorts et platines de fusil, sont, ainsi que les armes montées, assujetties au droit d'entrée de six pour cent.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre - signé par le ministre des finances (M. J. Malou) et par le ministre des affaires étrangères (M. Dechamps).

126. — 20 FÉVRIER 1846. — *Loi relative à une importation de sucre postérieure à la loi*

qui, d'ateliers de réparation, deviendraient bientôt ateliers de fabrication, au détriment de la fabrique liégeoise, qui ne tarderait pas à décroître si on maintenait cette protection imprudente envers les ouvriers platineurs. D'ailleurs, en prohibant l'entrée de ces pièces détachées (car le droit, disent les pétitionnaires, est maintenant prohibitif, puisqu'il s'élève à près de 50 p. c. de la valeur, d'abord par l'augmentation du droit, conséquence du système différentiel, les centimes ajoutés au principal, les frais, etc., et surtout la valeur de ces objets à l'étranger), il résultera de cet état de choses que les fabricants devront renoncer aux commandes qu'ils recevraient, parce qu'ils ne pourraient fournir au même prix que les Anglais, qui produisent ces pièces à meilleur compte, et dont la concurrence devient telle aujourd'hui que nos armes, qui n'en redoutaient naguère aucune, ne peuvent plus supporter la lutte sur les marchés transatlantiques qu'en se bornant à un bénéfice tellement réduit qu'il disparaîtra entièrement si l'interprétation donnée au tarif subsiste plus longtemps.

» Cependant si nos fabricants sont forcés de renoncer aux commandes, ils laisseront sans travail une classe bien plus nombreuse d'ouvriers que celle des platineurs, dont l'émigration est d'autant moins à craindre, que l'étranger, beaucoup plus avancé sous ce rapport, ne peut retirer aucune utilité de leurs bras, tandis qu'il sollicite vivement à l'émigration l'ouvrier employé aux armes de première qualité, surtout pour la transformation des armes à silex au système à percussion. Pour justifier l'importance de leur fabrication, les pétitionnaires présentent trois tableaux annexés au rapport. Dans le premier se trouve le nombre de toutes les armes soumises à l'épreuve pendant les années 1841 à 1844 : la moyenne du nombre est 212,615 ; un deuxième état porte le nombre d'armes présentées à l'épreuve par les pétitionnaires : on y voit que la moyenne est de 135,427 ou 64 p. c. du nombre total ; un troisième état indique les noms et le montant des armes fournies à l'épreuve par ceux qui n'ont pas signé la pétition : la moyenne est de 26,134. Tous les autres fabricants sont désintéressés dans la question, ne faisant pas usage de ces pièces.

» Il résulte de ces tableaux que le nombre d'armes de ceux qui travaillent pour l'exportation est de beaucoup supérieur aux autres ; que si la pro-

tection est due au plus grand nombre de travailleurs, les pétitionnaires ont droit de la réclamer. Ils terminent en s'adressant à la justice de la chambre, pour obtenir une réduction de droit qui permette à la fabrique d'armes de Liège de soutenir la concurrence étrangère, contre laquelle ils ne luttent déjà péniblement qu'à force d'économie et même de sacrifices, dans l'espoir d'un meilleur avenir.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les dispositions de la loi du 4 avril 1843 seront appliquées au chargement du navire *Fama Cubana*, arrivé à Anvers le 3 juillet 1843, chargé de 2,006 caisses de sucre brut de canne.

Toutefois, les permis d'exportation formant excédant sur le compte de 6/10<sup>e</sup> de l'accise, qui sera ouvert pour ce chargement, pourront être

tection est due au plus grand nombre de travailleurs, les pétitionnaires ont droit de la réclamer. Ils terminent en s'adressant à la justice de la chambre, pour obtenir une réduction de droit qui permette à la fabrique d'armes de Liège de soutenir la concurrence étrangère, contre laquelle ils ne luttent déjà péniblement qu'à force d'économie et même de sacrifices, dans l'espoir d'un meilleur avenir.

» Votre commission d'industrie, considérant le danger qui menace l'antique et importante fabrique d'armes de Liège, l'une de nos gloires industrielles ; considérant qu'il serait imprudent de compromettre par une innovation au tarif une industrie qui a prospéré jusqu'ici sous l'empire du tarif de 1822 ; considérant que déjà, par la séparation de la Belgique de la France, plusieurs industries importantes sont en souffrance, telles que celles des toiles de lin, de clouterie, coutellerie et autres, tandis qu'il en est qui sont anéanties, telles que la blanchisserie de toiles, qu'un système douanier a fait émigrer presque entièrement en France ; que si ces pertes sont éminemment regrettables, elles sont du moins le résultat d'événements politiques qu'il n'a pas été en notre pouvoir de maîtriser ; qu'il serait bien loin d'en être ainsi de la perte de la fabrique d'armes, si elle était le résultat de notre imprudence ; considérant que la législation, en soumettant au droit de 6 p. c. les armes de chasse de guerre, armes blanches et autres ustensiles portatifs de guerre, montés ou non montés, n'a pu entendre en exclure les parties qui entrent dans la monture de ces armes, pour les frapper d'un droit plus élevé que l'arme montée elle-même, que c'est l'esprit et non la lettre qui doit en déterminer l'application.

» La commission d'industrie, voulant fixer toute incertitude à cet égard, a l'honneur de vous proposer le projet de loi ci-après. » (Tel qu'il a été adopté.)

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 14 janvier 1844. — Premier rapport par M. Lys, le 16 février 1844. — Amendement du gouvernement, le 2 décembre 1845. — Second rapport de M. Lys, le 7 février 1846. — Adoption sans discussion, le 11 février, à l'unanimité des 52 membres présents.

Rapport au sénat par M. d'Hoop, le 14 février 1846. — Adoption sans discussion, le 18, à l'unanimité des 33 membres présents.

imputés en décharge d'un autre compte des 6/10<sup>e</sup> de l'accise pour sucre de canne.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

Contre-signé par le ministre des finances (M. J. Malou).

127. — 20 FÉVRIER 1846. — *Arrêté ministériel portant règlement pour les haras du gouvernement.* (Monit. du 26 mars 1846.)

Le ministre de l'intérieur,

Vu l'art. 18 de l'arrêté royal, en date du 21 janvier 1846, portant organisation de l'administration des haras (1),

Arrête le règlement suivant, déterminant la marche du service des haras, et fixant les attributions et les devoirs des fonctionnaires et employés de l'administration des haras.

#### CHAPITRE I.

##### *Conseil des haras. — Comité consultatif.*

Art. 1<sup>er</sup>. Le conseil des haras est convoqué en assemblée générale par le ministre de l'intérieur.

Art. 2. Les attributions du conseil des haras sont celles qui lui sont conférées par l'arrêté organique du 21 janvier 1846.

Il est, en outre, consulté par le ministre, sur toutes les affaires relatives à l'amélioration des races chevalines que ce fonctionnaire jugera à propos de lui soumettre.

Art. 3. Le conseil des haras se réunit en comité consultatif, chaque fois qu'il est convoqué par le ministre de l'intérieur.

Art. 4. Ses séances ont lieu au ministère de l'intérieur.

Il est tenu procès-verbal de chacune de ses séances.

#### CHAPITRE II.

##### *L'inspecteur général.*

Art. 5. L'inspecteur général a la haute surveillance du haras de l'État.

Tous les fonctionnaires et employés du haras lui sont subordonnés.

Art. 6. Il vérifie les livres de comptabilité et la caisse de l'établissement et de la masse d'habillement.

Il constate la marche du service, l'état sani-

taire des étalons et la tenue générale du haras.

Il s'assure de la stricte exécution du règlement.

Art. 7. Il peut suspendre provisoirement les employés du haras qui auraient gravement manqué à leurs devoirs, et il fait au ministre rapport des circonstances qui ont motivé cette mesure.

Art. 8. Il fait, tous les trimestres au moins, une inspection du haras, et adresse au ministre de l'intérieur un rapport sur la situation de l'établissement.

Art. 9. L'inspecteur général, après avoir reçu les propositions du directeur concernant les accouplements des juments, l'élevage des produits, le régime des étalons, des juments et des poulains, donne ses instructions par écrit. Le directeur est tenu de s'y conformer.

Art. 10. Pendant la durée de la monte, l'inspecteur général fait une visite de toutes les stations des étalons du haras de l'État, établies dans les provinces.

Il s'assure que les étalons sont convenablement nourris et soignés, et peut, s'il le juge convenable, les placer chez un autre garde-étalon, si celui-ci ne se conforme pas aux obligations qui lui sont imposées.

Dans ce cas, il rend compte au ministre des mutations, et en prévient le directeur du haras.

Art. 11. Il adresse au ministre, après chaque saison de monte, un rapport détaillé sur le résultat de la monte.

Il y fait connaître les observations et les renseignements qu'il a été à même de faire ou de recueillir dans le courant de l'année sur les résultats des croisements au moyen des étalons du haras.

Il envoie également un tableau indiquant les résultats de la monte de l'année précédente.

Art. 12. Il soumet au ministre, avant le 15 décembre, après avoir pris l'avis du comité consultatif des haras, le projet de répartition des étalons dans les provinces, pour la saison de monte de l'année suivante.

Art. 13. L'inspecteur général assiste aux courses de chevaux données par les villes ou les sociétés qui reçoivent à cet effet un subside du gouvernement.

Il préside le jury et la commission directrice des courses instituées par le gouvernement.

Il préside les jurys ou commissions chargées de décerner des primes à l'occasion des concours institués, dans l'intérêt de l'amélioration de la race chevaline, par les provinces ou les communes auxquelles le gouvernement accorde des subsides à cet effet.

A son défaut, le ministre délègue un autre fonctionnaire des haras.

(1) Voy. plus haut, n° 45.